

LOI BLANQUER : **DES GÉNÉRATIONS ENTIERES D'ÉLÈVES SACRIFIÉS,** **L'ANÉANTISSEMENT DU MÉTIER D'ENSEIGNANT**

NE LAISSONS PAS FAIRE !

Article 1

Fin de la liberté d'expression des enseignants, y compris dans la sphère privée.

Articles 2 et 3

Baisse des moyens pour les écoles maternelles publiques découlant de l'**obligation de financer les écoles maternelles privées**.

Article 4

Disparition programmée des écoles maternelles au profit des jardins d'enfants.

Article 5

Des inclusions systématiques avec pour corollaire la poursuite de la destruction de l'enseignement spécialisé.

Article 8

Mise en place de l'**annualisation des services des enseignants placés sous la tutelle pédagogique des collectivités territoriales**.



Article 6

Aggravation des inégalités scolaires avec les établissements publics locaux d'enseignement international. Avec la mise en place des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux, ce sont : **des écoles primaires sous l'autorité du principal de collège**, la disparition des directeurs d'école, la fin du statut d'enseignant du 1er degré, le passage aux 1607h...

Article 14

Des enseignants précaires et à bas coût avec des **AED** en responsabilité devant élèves.

Articles 10 à 12

Une formation des futurs enseignants dégradée et sous le contrôle direct du Ministre.

Le SNUDI FO invite l'ensemble des personnels à échanger sur la dangerosité de ce texte afin d'ouvrir la voie d'une mobilisation massive, seule à même de faire reculer ce gouvernement.

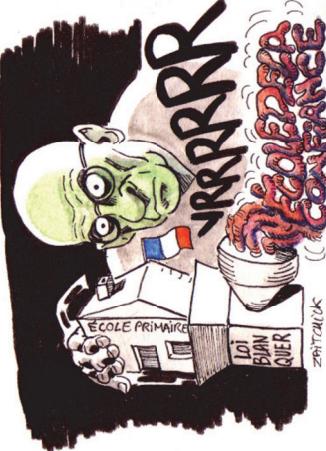
**SNUDI
FO 53**
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

**Syndicat des
enseignants et AVS
du 1er degré de la
Mayenne**

www.snudifo-53.fr



La loi Blanquer dite «pour une école de la confiance»



| | Organisation de la disparition de l'école maternelle Financement de l'école privée (Art. 2 à 4) | Passage de 45000 à 18000 écoles, milliers de postes supprimés, casse du statut (Art. 6) | Remise en cause du cadre national par la généralisation des « expérimentations » (Art. 8) | Evaluation et mise en concurrence des élèves, personnels et établissements (Art. 9) | Suppression des directrices et directeurs d'école (Art. 6) | Des personnels employés sans le statut de PE (Art. 10 à 16) Gouvernance par ordonnance (Art. 17) |
|--|--|---|---|---|--|---|
| Restriction de la liberté de parole et d'expression des enseignants (Art. 1) | « Art.L. 111-3-1. - Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnes de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. » → Les attendus de la loi montrent clairement la volonté de museler les enseignants. → Seul le droit syndical nous permettra de nous exprimer sans craindre, des mesures de rétorsion pour défaut d'exemplarité, et encore, celui-ci tend à être réduit de plus en plus. | « Art.L. 131-1. -L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.» → Avec l'instruction obligatoire des enfants à partir de 3 ans, alors même que plus de 97% d'entre eux sont déjà scolarisés, le gouvernement veut uniquement étendre l'application de la loi Debré de 1939 à toutes les structures privées, c'est-à-dire l'obligation du financement de leur fonctionnement par les collectivités locales, à parié conformément aux accords Lang Cloupet du 13 juin 1992, soit 150 millions d'euros de fonds publics dès la rentrée 2019 au bénéfice d'écoles privées, à grande majorité confessionnelles. | « Art. L. 421-19-17. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement. » → Il s'agit de « regrouper les écoles d'un même bassin de vie ». C'est la constitution d'un bloc de la maternelle à la troisième. | « Art. L. 314-2. – Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition de l'heure d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales. » | « Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres de nationalité française ou étrangère. » L'article 9 de la loi supprime le Cresco et le remplace par un Conseil d'évaluation de l'école (CEE) dont le conseil est soumis au ministre. En effet, 71,4 % des membres de ce conseil sont nommés par le ministère. L'indépendance ne sera donc pas de mise et tout dysfonctionnement ne sera pas du fait du ministère mais obligatoirement des enseignants. | « L'école de la confiance » de Jean-Michel Blanquer ne vise pas à instruire. Elle n'a donc pas besoin d'enseignants qualifiés. C'est pourquoi l'article 14, sous couvert de « préprofessionnalisation », prévoit de confier des fonctions pédagogiques à des milliers d'assistants d'éducation pour les préparer au métier d'enseignants. |
| | « Art.L. 131-2 code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants » | → En effet, l'amendement à l'article 4 adopté le 30 janvier crée un article 4 bis. Ce nouvel article stipule : « Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants » | → Aux conseils école/collège, aux conseils des maîtres du premier degré se rajoute le conseil pédagogique. | → C'est le cas des jardins d'éveil, et des jardins d'accueil pédagogiques déjà prevus dans certaines villes. | → Il ne s'agit pas de créer des postes supplémentaires. Le gouvernement prévoit la suppression de 120 000 postes dans la Fonction Publique. | → Art 916-1. – Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. » |
| | Le titre Ier de la loi est composé de 4 chapitres dont le dernier intitulé « Le renforcement de l'école inclusive ». Dans un courrier aux directeurs des agences régionales de santé (ARS), la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées cite la feuille de route confiée par le Premier ministre : « L'objectif est d'organiser « une bascule rapide et d'ampleur au profit d'un accompagnement, spécialisé si nécessaire, en milieu ordinaire ». Plus loin, il est indiqué que « Le taux de scolarisation à l'école des enfants accompagnés en établissements spécialisés devra être en conséquence porté à 50% d'ici à 2020 et à 80% au terme du PRS. » (PNR : projet régional de santé, actuellement défini pour la période 2018-2022) | → C'est une attaque directe sans précédent contre l'école maternelle de la République. D'autre part, la modification du statut des ATSEM introduit le fait qu'elles « peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques. » | → Qu'en est-il de la présence des enseignants ? | → Cela va être une véritable charge pour les communes, déjà étranglées par la baisse des dotations globales de fonctionnement. | → Cela va être une véritable charge pour les communes, déjà étranglées par la baisse des dotations globales de fonctionnement. | → Irions-nous vers une pensée pédagogique unique ? → Qu'en sera-t-il de notre liberté pédagogique ? |